

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 01 02 46

**Date :** 2004.08.18

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**

Demanderesse

c.

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE  
POLICIÈRE**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

[1] La demanderesse a saisi la Commission d'accès à l'information (la Commission) d'une demande de révision en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Une audience débute en la ville de Québec, le 24 mars 2003. Cette audience fut suspendue pour permettre aux parties de s'échanger certains documents et de faire des représentations.

[3] À la suite des commentaires écrits du 9 avril 2003 de la demanderesse, la Commission convoque à deux reprises les parties pour la continuation de l'audience.

[4] L'avis posté à la demanderesse le 9 janvier 2004 convoquant les parties pour le 2 février suivant a été retourné par Postes Canada à la Commission avec la

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

mention « déménagé » et il a été impossible de la rejoindre par téléphone. L'audience du 2 février 2004 a donc dû être annulée.

[5] L'avis posté à la demanderesse le 30 juillet 2004 convoquant les parties pour le 31 août 2004 a été retourné par Postes Canada à la Commission avec la mention « déménagé - inconnu ». L'audience du 31 août 2004 a donc également dû être annulée.

[6] La demanderesse n'a pas communiqué ses nouvelles coordonnées à la Commission.

[7] Il est donc impossible de terminer cette audience dans les circonstances.

[8] La Commission a de bonnes raisons de croire que la demanderesse se désintéresse du sort de sa demande de révision puisque elle n'a pas pris les moyens nécessaires pour faire savoir à la Commission où et comment cette dernière pouvait la joindre.

[9] L'article 130.1 de la Loi stipule ce qui suit :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[10] **EN CONSÉQUENCE**, la Commission

**CONSIDÈRE** que son intervention n'est manifestement pas utile;  
**CESSE D'EXAMINER** la présente affaire : et  
**FERME** le dossier.

Québec, le 18 août 2004.

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire

Avocat de l'organisme :  
M<sup>e</sup> Christian Reid